



Arrêt

n° 234 412 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant déclare qu'il est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et qu'il est né à Kinshasa où il vivait dans la commune de Bumbu. Depuis 2010, il se rendait régulièrement en Angola pour acheter des marchandises qu'il revendait ensuite en RDC. En 2013, il a été sollicité par le gouverneur de la ville de Kinshasa, A. K., afin de lui ramener du ciment depuis l'Angola. À partir de décembre 2017, il a été averti par un collaborateur d'A. K. de faire attention en raison d'enquêtes menées contre la corruption sévissant au sein de la Direction générale des recettes de Kinshasa (DGRK). Le 5 février 2018, alors que, la veille, il venait de rapporter de l'Angola une livraison de ciment, les forces de l'ordre se sont présentées à son domicile et l'ont emmené au Parquet de la Gombe ; deux avocats envoyés par le gouverneur de Kinshasa sont venus lui conseiller de ne pas

parler et de ne rien dévoiler concernant le gouverneur. Le même jour et le lendemain, le requérant a été interrogé à quatre reprises par un juge qui lui a montré des documents prouvant qu'il recevait de l'argent de la DGRK ; il a nié et a été emmené dans une maison où il a été détenu par des soldats jusqu'au 21 mars 2018. Ce jour-là, un certain Monsieur T. envoyé par le gouverneur est venu le chercher et l'a emmené à l'aéroport afin de lui faire quitter la RDC pour la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 4 avril 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que l'identité et la nationalité sous lesquelles le requérant se présente, à savoir A. N. L., de nationalité congolaise (RDC), ne sont pas les siennes et que ses allers-retours entre la RDC et l'Angola ainsi que sa présence en RDC dans les circonstances qu'il invoque, ne sont pas établies ; à cet effet, elle relève, outre que le requérant n'a produit aucun document de la RDC attestant ses identité et nationalité congolaise, qu'il ressort de l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers, qu'il a introduit quatre demandes de visa sous l'identité de Z. K. M., de nationalité angolaise, identité et nationalité établies dans ce cadre par la production de documents angolais, dont une carte d'identité et un passeport angolais que les explications qu'il avance pour justifier qu'il s'agit de deux documents obtenus frauduleusement, manquent de toute crédibilité. La partie défenderesse en conclut que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'allègue le requérant, doivent s'apprécier par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir l'Angola.

La partie défenderesse estime ensuite que la crainte du requérant vis-à-vis de l'Angola, à savoir d'être arrêté par les autorités de ce pays si elles constatent qu'il n'a pas obtenu ce passeport légalement, n'est pas fondée.

Elle souligne par ailleurs que l'article du journal « Progrès Hebdo », qui fait état des problèmes rencontrés par le requérant en RDC, est dépourvu de toute force probante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque des moyens pris « *de la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 [lire 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

- La photocopie du recto de sa carte d'électeur de la RDC ;
- La photocopie de son diplôme d'Etat de la RDC.

5.3. A l'audience du 13 février 2020, elle a déposé une note complémentaire du même jour reprenant les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 12) :

- L'original et la photocopie de sa carte d'électeur ;
- L'original et la photocopie de son diplôme d'Etat.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

8.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (pièce 22), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, p. 2) :

« Tout d'abord, le Commissariat général relève que l'identité et la nationalité dont vous vous prétendez ne sont pas établies. En effet, dans le cadre de votre procédure d'asile, vous vous êtes présenté comme étant Monsieur [A. N. L.], de nationalité congolaise. Or, vous n'avez présenté aucun document congolais attestant de ces identité et nationalité. Par contre, lors de la prise d'empreintes digitales opérée à l'occasion de l'introduction de votre demande de protection internationale, il a été relevé que vous aviez précédemment effectué quatre demandes de visa (deux aux autorités portugaises et deux aux autorités belges), sous l'identité de [Z. K. M.] et sous la nationalité angolaise (cf. dossier administratif). Ces demandes ont été effectuées au moyen d'un passeport angolais, délivré le 17 avril 2014 et portant le numéro [...]. Dans les dossiers que vous avez composés dans le cadre de ces demandes, vous avez également joint votre carte d'identité angolaise, les preuves de votre fonction d'agent commercial pour une société angolaise, des fiches de paie et des relevés bancaires. Il ressort également de ces dossiers que vous êtes né en Angola et que vous résidiez dans ce pays (farde « Informations sur le pays », n° 3). Partant, il ne fait aucun doute que vous avez la nationalité angolaise.

En outre, alors que vous prétendez avoir obtenu ce passeport angolais uniquement dans le but de pouvoir passer librement la frontière entre le Congo et l'Angola dans le cadre de votre commerce, le Commissariat général relève à la lecture des cachets présents dans ledit passeport que l'ensemble de vos entrées et sorties de l'Angola se sont déroulées vers et depuis la Namibie (farde « Documents », n° 1 et 3). Aucun cachet n'a été apposé à la frontière entre l'Angola et la République démocratique du Congo. Cette constatation porte atteinte à la crédibilité de vos prétendus allers retours entre le Congo et l'Angola et, partant, à la crédibilité de votre présence au Congo dans les circonstances alléguées.

Dans la mesure où le fait que vous revêtiez la nationalité congolaise ne repose que sur vos seules déclarations et n'est appuyé par aucun document, le Commissariat général considère par conséquent, sur base de ce passeport et des demandes visa qui y sont liées, que les autorités angolaises vous reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants.

Vous avez expliqué en entretien que vous auriez obtenu des documents angolais dans le cadre de votre commerce en Angola. Ainsi, vous auriez reçu l'aide d'une famille dont le père est chef coutumier et qui vous aurait présenté aux autorités angolaises comme leur fils. Vous auriez alors reçu auprès de l'administration des documents d'identité angolais ainsi que le passeport angolais susmentionné (notes de l'entretien personnel, p. 6). Si vous affirmez nourrir la crainte d'être arrêté en Angola si les autorités vous interrogent sur vos origines et constatent en vérifiant que vous n'avez pas obtenu ce passeport

légalement (notes de l'entretien personnel, p. 6 et p. 17), le Commissariat général constate cependant que vous avez obtenu ce passeport après avoir obtenu les documents d'identité nécessaires à sa délivrance, et que vous avez déjà fait de nombreuses entrées et sorties en Angola dans le cadre de votre commerce sans jamais y connaître de problème semblable. Par conséquent, contrairement à ce que vous affirmez, rien n'indique que vous auriez obtenu ce passeport frauduleusement. Partant, le Commissariat général considère que vous ne nourrissez aucune crainte fondée en cas de retour en Angola.

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général considère que, en tout état de cause, les autorités angolaises vous reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants, qu'il s'agit d'un pays dans lequel vous n'avez rencontré aucun problème et à l'égard duquel vous ne nourrissez aucune crainte »

8.2. Dans la requête (pp. 7 à 9), la partie requérante réitère le fait qu'elle « *avait fait usage à une identité d'emprunt, [Z. K. M.] pour se faire déli[v]rer des faux documents aux fins de faciliter l'obtention du passeport angolais* » ; elle fait valoir « *que nulle part dans la décision attaquée il est fait mention de la copie du diplôme d'Etat que le requérant a communiqué à l'agent de protection pour prouver son identité de [N. L. A.]* », « *[q]u'aussi, le requérant vient de sa faire communiquer sa carte d'électeur qui sert de carte d'identité en République démocratique du Congo* », « *[q]ue dans le cas d'espèce, votre Conseil doit retenir à titre de récit l'environnement de vie directe, l'audition en Lingala, langue qui n'est pas parlée en Angola, la connaissance parfaite de la ville de Kinshasa et la détention du diplôme d'Etat original et de la carte d'électeur* », « *[q]ue le requérant n'a jamais été amené s'expliquer sur les différents cachets d'entrées et sorties en Namibie [...]* », « *[q]ue précis[...]ons dans un premier temps que ce passeport est détenu et utilisé par la personne qui a prêté son identité au requérant* », « *[q]ue le requérant n'a jamais effectué ces différents voyages en Namibie* » et « *[q]u'il est tout à fait normal que les cachets d'entrée et sortie entre l'Angola et le Congo manquent d'autant plus qu'aucune administration sérieuse n'existe à l'espace frontalier de Lufu* » ; concernant ce dernier point, la partie requérante cite les propos qu'aurait tenus l'ambassadeur angolais, E. G., sur le poste de Lufu, à la frontière entre l'Angola et la RDC, sans fournir la moindre précision quant à la source de ces propos.

8.3.1. Alors que la partie requérante soutient (requête, p. 7) que « *nulle part dans la décision attaquée il est fait mention de la copie du diplôme d'Etat [de la RDC] que le requérant a communiqué à l'agent de protection pour prouver son identité de [N. L. A.]* » et que « *le requérant vient de sa faire communiquer sa carte d'électeur qui sert de carte d'identité en République démocratique du Congo* », le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie requérante n'a pas déposé la « *copie du diplôme d'Etat [de la RDC]* » au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissariat général* ») ; en outre, elle n'a pas annexé à la requête sa carte d'électeur de la RDC.

Ce n'est que par le biais de ses notes complémentaires des 9 et 13 février 2020 (dossier de la procédure, pièces 10 et 12) que la partie requérante a transmis ces nouveaux documents au Conseil.

8.3.2.1. Par ailleurs, d'une part, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité angolaise ; ni dans sa requête ni à l'audience, elle n'apporte pas d'explication sur ce point si ce n'est d'affirmer qu'elle a fait usage d'une identité d'emprunt pour se faire délivrer de faux documents angolais et ainsi obtenir un faux passeport angolais auprès des autorités angolaises (requête, pp. 7 à 9).

Or, le Conseil relève d'abord que l'authenticité du passeport angolais du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé deux visas pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, pièces 15, 18/3 et 19). A cet égard, le Conseil observe que, suite à l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers, il est établi que le requérant, qui a déposé sa demande de protection internationale en Belgique sous l'identité de N. L. A., de nationalité de la RDC, a introduit auparavant quatre demandes de visa au nom de Z. K. M. avec un passeport angolais portant cette dernière identité et mentionnant qu'il est de nationalité angolaise (dossier administratif, pièces 15 et 19) ; cet examen dactyloscopique démontre sans contestation possible que le requérant a utilisé deux identités et deux nationalités différentes et qu'à moins de prouver que le passeport angolais soit un faux, son identité est bien celle qui y figure, à savoir Z. K. M., et il possède la nationalité angolaise.

Le Conseil constate ensuite que le requérant n'étaye nullement ses allégations, selon lesquelles il a utilisé une identité d'emprunt pour se faire délivrer de faux documents angolais et ainsi obtenir un faux passeport angolais auprès des autorités angolaises, qui ne le convainquent nullement que le requérant n'est pas de nationalité angolaise.

Pour le surplus, le Conseil relève que les explications fournies par la partie requérante (requête, p. 9) pour justifier la présence de cachets namibiens dans son passeport angolais, entrent en contradiction avec les propos qu'elle a tenus au Commissariat général.

En effet, la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant a utilisé le passeport angolais d'un ressortissant de ce pays qui en avait déjà fait usage, ce qui expliquerait la présence de cachets namibiens dans ledit passeport. Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a clairement déclaré qu'il s'agissait d'un passeport établi pour lui sous une autre identité (dossier administratif, pièce 7, p. 9). Quant à l'explication de la partie requérante pour justifier l'absence, dans son passeport, de « cachets d'entrée et sortie entre l'Angola et le Congo », à savoir l'« absence d'administration sérieuse [...] à l'espace frontalier de Lufu », le Conseil estime qu'elle ne peut justifier, à elle seule, qu'il n'y ait aucun cachet de ce type dans le passeport du requérant vu les nombreux allers-retours qu'il prétend avoir effectués entre l'Angola et la RDC. En tout état de cause, outre leur caractère contradictoire et non convaincant, ces explications n'établissent pas que le passeport angolais du requérant est un faux et que celui-ci n'est pas de nationalité angolaise.

8.3.2.2. D'autre part, le Conseil observe que le diplôme d'Etat de la RDC que le requérant a produit devant le Conseil (voir ci-dessus, points 5.2 et 5.3) pour établir son identité et sa nationalité congolaises, ne contient aucune information sur la nationalité de la personne nommée [N. L.] et est donc dépourvu de force probante à cet égard.

En ce qui concerne la carte d'électeur de la RDC, établie au nom de [N. L. A.], également déposée par le requérant pour établir son identité et sa nationalité congolaises (voir ci-dessus, points 5.2 et 5.3), le Conseil estime ne pas disposer à ce stade des informations nécessaires pour apprécier l'authenticité ou non de ce document ; en tout état de cause, quand bien même le requérant posséderait-il la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.3.2.1), qu'il est établi qu'il est également de nationalité angolaise.

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »*.

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

9.1.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité congolaise (RDC) du requérant, celui-ci possède également la nationalité angolaise (voir ci-dessus, points 8.3.2.1 et 8.3.2.2). Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité »

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

9.1.2. D'une part, le Conseil estime que la crainte que le requérant allègue vis-à-vis de l'Angola, à savoir d'être arrêté par les autorités de ce pays si celles-ci découvrent qu'il n'a pas obtenu son passeport angolais légalement (dossier administratif, pièce 7, pp. 6 et 17), n'est aucunement crédible dès lors que le Conseil considère que le requérant possède la nationalité angolaise et qu'il ne démontre pas que son passeport angolais serait un faux document, obtenu illégalement (voir ci-dessus points 8.3.2.1 et 8.3.2.2).

9.1.3. D'autre part, vu que le requérant peut se réclamer de la protection de l'Angola, il est totalement superflu d'examiner le bienfondé des craintes qu'il dit nourrir à l'encontre de la RDC et, partant, les arguments qu'il développe à cet égard, en ce compris le bénéfice du doute qu'il sollicite, ainsi que les critiques qu'il émet concernant l'analyse par la partie défenderesse de l'article du journal « Progrès Hebdo » (requête, pp. 10 à 12).

9.2. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 14 à 16).

10.1. D'une part, le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des raisons différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les craintes que le requérant allègue à l'égard de l'Angola, pays dont

il a la nationalité, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. Pour le surplus, dès lors que le Conseil estime qu'en cas de retour en Angola, pays dont elle possède la nationalité, la partie requérante n'encourt aucun risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui l'empêcherait de se prévaloir de la protection de ce pays, il est totalement superflu d'examiner le risque dans son chef de subir ces mêmes atteintes vis-à-vis de la RDC et, partant, d'analyser les arguments qu'elle fait valoir à cet égard dans la requête sous le point intitulé « Quant au statut de protection subsidiaire », qui se réfèrent à la situation en RDC (pp. 14 à 16).

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue en sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure ainsi qu'aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, à savoir l'Angola, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE